

PRINCIPE DE PRECAUTION & RESPONSABILITES

Revoyons le texte de la Charte de l'Environnement

Art. 5 *Lorsque la réalisation d'un **dommage**, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et **irréversible** l'**environnement**, les autorités publiques veillent, par application du **principe de précaution** et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.*

Comme nous l'avons noté dans le préambule il conviendra de définir une sémantique commune pour l'ensemble des partenaires appelés à jouer un rôle moteur dans l'application du Principe de Précaution.

Les notions de dommage, de dommage...grave, d'irréversibilité, d'environnement, les domaines d'attribution des autorités publiques, les mesures provisoires et proportionnées sont autant de termes ou de locutions qui n'ont pas la même signification pour un scientifique, un juriste, un économiste, un sociologue, un politique et pour la société civile dans son ensemble.

Le citoyen de base ne devrait plus être considéré comme un pion électoral. La transparence devrait permettre de définir clairement les responsabilités dans lesquelles il sera lui-même impliqué, permettre sa participation aux grandes orientations politiques qui concerneront son environnement et avoir accès à la justice.

Les enseignements (sciences, droit, sociologie...) devront être réformés suffisamment rapidement pour effacer les cloisonnements, développer la pluridisciplinarité et donc modifier les mentalités pour que les grands problèmes soient abordés, dès leur origine, par l'ensemble des spécialistes afin de déboucher sur des « *mesures provisoires et proportionnées.* »

Enfin, un centre de formation d'experts, évidemment compétents dans leur propre discipline, mais possédant également une connaissance suffisamment universelle (droit pour les scientifiques, sciences pour les juristes...) afin qu'ils puissent aborder avec suffisamment de précision et de recul les problèmes qui leur seront soumis par les politiques, la justice ou la société civile.

ACCES A LA JUSTICE

SOCIETE CIVILE

L'OBLIGATION D'INFORMATION INCOMBE A L'ADMINISTRATION

Convention CEE-ONU signée à AARHUS le 25 juin 1998, adoptée en France le 6 octobre 2002

DROIT DE SAVOIR pour tous.

DROIT DE PARTICIPER : renforcer la démocratie participative au niveau des prises de décisions.

DROIT D'ACCES A LA JUSTICE

Actuellement, l'article L. 121-3 du droit pénal ne reconnaît le risque que si celui-ci est avéré.

Le législateur doit créer une nouvelle incrimination pénale délictuelle ou criminelle fondée sur le manquement au principe de précaution.

*Dans le cas de l'intervention du juge en cas d'urgence, c'est dans le domaine du **référé-suspension** que le principe de précaution connaîtra ses plus importants développements.*

DECLENCHEMENT DE LA PROCEDURE

ELLE INCOMBE AUX AUTORITES PUBLIQUES dans leurs domaines d'attribution:

**AUTORITES ADMINISTRATIVES DE L'ETAT
COLLECTIVITES TERRITORIALES
ELUS LOCAUX DES COMMUNES**

Quelle sera l'attitude des maires qui verront désormais s'implanter sur leur commune une centrale nucléaire, une usine d'épuration, un incinérateur, un centre d'enfouissement de déchets nucléaires...s'ils ne sont pas couverts par le Principe de Précaution qui prendra en compte une responsabilité partagée au niveau national ?

JUGE, LEGISLATEUR

Selon Christine Lebihan-Graff (1) maître de requêtes au Conseil d'Etat, « le Principe de Précaution génère beaucoup d'incertitudes et sa mise en œuvre peu raisonnée compromet son caractère opérationnel...en droit, ce terme désigne à la fois des normes non juridiques et des règles juridiques obligatoires : cette imprécision alimente une incertitude persistante sur la portée effectivement retenue de la notion de Principe de Précaution...le juge s'est montré précautionneux face à un principe qu'il maîtrise mal, dont la consistance et la normativité lui apparaissent flous et dont les effets dévastateurs sont redoutables. »